

Réponse type envoyée depuis le mois d'août 2009 aux réfugiés qui s'adressent à la sous-direction des visas de Nantes en vue de la venue en France de leur famille

**MINISTERE
DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION, DE
L'IDENTITE NATIONALE,
ET DU DEVELOPPEMENT
SOLIDAIRE**

Nantes, le

**DIRECTION DE
L'IMMIGRATION**

Sous-Direction des Visas

Bureau Familles de Réfugiés

Vous m'avez demandé des informations sur la procédure à suivre pour que des membres de votre famille puissent venir vous rejoindre en France.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance de carte de séjour **de plein droit** aux membres suivants de la famille d'un réfugié :

- le conjoint si le mariage a été célébré **avant** l'obtention du statut de réfugié **ou depuis plus d'un an** sous la condition de communauté de vie effective entre les époux ;
- ses enfants âgés de **moins de 19 ans au moment du dépôt de la demande de visa** auprès du poste consulaire concerné ;
- les ascendants directs du mineur réfugié et isolé en France.

Les autres membres de famille, par exemple les père, mère, frères, sœurs, neveux, nièces, cousins, cousines, petits-enfants, ainsi que les enfants sous tutelle ou/et recueillis, d'un réfugié majeur, ne peuvent être admis au bénéfice d'une carte de séjour à ce titre.

Il vous appartient d'informer les membres de votre famille déclarés à l'OFPRA et pouvant bénéficier d'une carte de séjour qu'ils doivent prendre l'attache du service des visas auprès de l'ambassade ou du consulat de France territorialement compétents (généralement celui le plus proche de leur domicile) afin de déposer une demande de visa de long séjour accompagnée des documents suivants :

- **copie intégrale d'acte d'état civil** établissant le lien familial avec vous,
- **passport** (un par demandeur de visa),
- **formulaire** (un par demandeur de visa ; formulaire téléchargeable à partir du site Internet www.diplomatie.gouv.fr)
- **photographies** d'identité aux normes,
- **contre-valeur de 99 euros par personne** en monnaie locale.

Ce n'est qu'une fois la demande de visa déposée que la procédure pourra être initiée.

Je vous prie de croire, à l'assurance de ma considération distinguée.